



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-96 permettant l'octroi de tout permis ou certificat requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au 4616, rue Saint-Georges (secteur Lévis)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Octroi de permis - garderie ou centre de la petite enfance**

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain pour la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec (L.R.Q., c. C-8.2) au 4616, rue Saint-Georges (lot 2 219 810), le tout tel qu'il apparaît au plan numéro BA-05-017 en date du 31 mai 2005 préparé par la firme Bisson / Associés et joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Conditions**

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visés à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- aménager une allée de circulation en forme de « demi-cercle », tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe « A » ;
- une allée d'accès d'une largeur de 6,5 mètres est autorisée en bordure de la rue Clément ;
- l'aire de stationnement comprenant neuf (9) cases de stationnement doit être aménagée, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe « A » ;
- prévoir une distance minimale de 4 mètres entre l'aire de stationnement et le mur du bâtiment principal ; ce dégagement ainsi créé doit être engazonné, sauf vis-à-vis les entrées donnant accès au bâtiment ;
- une aire de jeux d'une superficie minimale de 273,5 mètres carrés et maximale de 275,5 mètres carrés doit être aménagée dans la cour avant et ce, selon une marge de recul avant minimale de 14 mètres par rapport à la rue Clément, cette aire de jeux doit être fermée par une clôture à maille avec lattes ou d'une clôture opaque de bois teint ou peint d'une hauteur minimale de 1,830 mètre et maximale de 1,900 mètre et par une partie du mur du bâtiment tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe « A ». Les sections de la clôture doivent être, en alternance, de forme concave et convexe tel qu'illustré en annexe « B » ;
- la marge de recul latérale pour le bâtiment principal est fixée à 2,4 mètres ;
- la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 9 mètres et le nombre d'étages maximal est fixé à 2 ;
- la haie de chèvrefeuille existante le long de la rue Clément doit être conservée ou remplacée de manière à dissimuler l'aire de jeux de même que la clôture ; toutefois, une nouvelle haie constituée de chèvrefeuille de 60 centimètres à la plantation doit être plantée le long de la clôture, faisant face à la rue Saint-Georges tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe « A » ;
- les arbres existants qui sont identifiés au plan joint en annexe « A » doivent être conservés ou remplacés. De plus, de nouveaux arbres à grand déploiement doivent être plantés selon le plan joint en annexe « A ». Lors de la plantation, les arbres à grand déploiement doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante

millimètres (50 mm) et les autres types d’arbres doivent avoir un tronc d’un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm) ; le tout mesuré à un (1) mètre au-dessus du sol ;

- deux enseignes directionnelles peuvent être installées dans la cour avant tel qu’illustré sur le plan d’aménagement en annexe « A » et ce, conformément au Règlement de zonage numéro 234 de l’ex-Ville de Lévis.

L’ensemble des travaux et aménagements visés au présent article doit être réalisé dans les six mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l’article 1.

3. **Interprétation**

Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l’article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l’amende, pour une première infraction, est d’au moins 100 \$ et d’au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins 200 \$ et d’au plus 2 000 \$ s’il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l’amende est d’au moins 500 \$ et d’au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 4 000 \$ s’il est une personne morale.

Adopté le 20 juin 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JUIN 2005